

## IMPÔT DE SOLIDARITÉ SUR LA FORTUNE

# Articuler l'investissement dans les PME avec le bouclier fiscal et le plafonnement

► Introduit par la loi Tépà, l'avantage fiscal de limitation de l'ISF lié à l'investissement dans les PME a mis du temps à trouver sa traduction finale

► Si on le combine avec le bouclier fiscal et le plafonnement de l'ISF, on s'aperçoit qu'il faut être vigilant, la réduction fiscale pouvant être plus ou moins opérante

L'avantage fiscal de réduction d'ISF pour investissement dans les PME a été créé par l'article 16 de la loi en faveur du Travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat (Tépa) du 21 août 2007. L'idée est de permettre aux redevables de l'ISF d'affecter tout ou partie de leur cotisation d'ISF à un investissement dans les PME, répondant à une logique intéressante de l'« impôt choisi ».

## UNE GÉNÈSE COMPLEXE

Ainsi, le principe général est qu'un redevable de l'ISF va pouvoir investir dans une PME et réduire son ISF de 75 % du montant du versement dans la limite de 50.000 euros de réduction d'ISF, soit un versement fiscal maximum dans une PME de 66.667 euros.

Les seules conditions d'éligibilité des PME au dispositif prennent environ 17 pages de l'instruction, soit une dizaine de conditions particulières

De la règle « de minimis »... Ce dispositif, simple de prime abord, s'est progressivement complexifié. D'une part, son application est soumise à la contrainte européenne de la limitation des aides d'Etat aux entreprises, règlement dit « de minimis », qui plafonne à 200.000 euros sur trois exercices les aides fiscales pour une entreprise.

Ce seuil très faible limite fortement l'attrait du régime, d'autant plus que les réductions d'ISF obtenues sont à intégrer dans ce plafond.



**BERTRAND COSSON,**  
RESPONSABLE STRUCTURATION PATRIMONIALE,  
BANQUE TRANSATLANTIQUE,  
CODIRECTEUR DES MASTÈRES GESTION DE PATRIMOINE  
ESCP-EAP



**MARC DRÉGNAUX,**  
JURISTE-FISCALISTE,  
BANQUE TRANSATLANTIQUE

### ... au capital-investissement.

Aussi le gouvernement français a-t-il demandé le 11 octobre 2007 l'accord de la Commission européenne pour mettre en œuvre ce régime sans application du règlement communautaire. La Commission a donné son accord le 11 mars 2008 en remplaçant le règlement de *minimis* par les règles du capital-investissement, sous réserve pour les PME de respecter certaines conditions supplémentaires.

Les règles du capital-investissement prévoient un plafond d'aides de 1,5 million d'euros par entreprise sur une période de 12 mois, soit un seuil nettement plus en phase avec la réalité économique.

### Fonds d'investissement.

D'autre part, et contrairement au projet de texte de loi initial, il a été prévu que l'investissement dans des PME puisse s'effectuer indirectement par l'intermédiaire de fonds d'investissement (FCPR, FCPI, FIP) avec, bien entendu, des règles d'application spécifiques (taux de réduction de 50 % proratisé en fonction des investissements réalisés, réduction maximale d'ISF de 20.000 euros).

**Instructions fiscales.** Ces principaux changements ont été intégrés dans différents articles de la loi de Finances pour 2008 et de la loi de Finances rectificative pour 2007,

ce qui compliquait le travail de synthèse des conseils.

Une instruction du 21 février 2008 de 41 pages a commenté l'article 16 de la loi Tépà, mais sans intégrer les changements issus des lois de Finances de fin 2007. Elle aura eu une durée de vie limitée à moins de deux mois puisque, le 11 avril, l'administration l'a remplacée par une autre instruction intégrant toutes les évolutions législatives validées par la Commission européenne.

**Textes définitifs.** En définitive, nous nous trouvons avec un texte de loi (article 885-0 V bis du Code général des impôts) qui s'étend sur trois pages, qui a déjà été modifié deux fois en moins de six mois et qui a fait l'objet d'une instruction fiscale (BOI n° 7 S-3-08 du 11 avril 2008) de 59 pages comportant 271 paragraphes plus 8 annexes !

A titre d'illustration, les seules conditions d'éligibilité des PME au dispositif prennent environ 17 pages de l'instruction, soit une dizaine de conditions particulières : certaines faciles à remplir (siège social en Union européenne, Norvège ou Islande), d'autres plus difficiles à respecter (phase de développement de la société).

## ARTICULATION AVEC LES AUTRES DISPOSITIFS DE LIMITATION DE L'ISF : BOUCLIER FISCAL ET PLAFONNEMENT

**Exemple n° 1 : Réduction d'ISF et bouclier fiscal.** Nous prenons l'exemple d'un contribuable qui dispose de 50.000 euros

de revenus au sens bouclier fiscal et plafonnement de l'ISF. Il paye 10.000 euros d'impôt sur le revenu et autres impôts. Avec un patrimoine net imposable d'environ 4,2 millions d'euros en 2008, sa cotisation d'ISF théorique est de 30.000 euros. Il ne peut bénéficier du plafonnement de son ISF (impôts inférieur à 85 % des revenus,  $40.000 < 42.500 = 50.000 \times 0,85$ ).

En revanche, il peut profiter du bouclier fiscal en 2009 à hauteur de 15.000 euros. Sa cotisation d'ISF est finalement ramenée à 15.000 euros (30.000 euros d'ISF payé - 15.000 euros de demande de restitution).

Avant d'investir dans une PME, pour réduire son ISF, il faut vérifier son impact sur l'application du bouclier fiscal en fonction des montants d'investissement envisagés

Il envisage de participer avant le 15 juin 2008 à une augmentation de capital de la société commerciale de son fils.

S'il investit 20.000 euros au capital social, il peut déduire 15.000 euros (75 % de 20.000 euros) de son ISF. Il lui resterait 15.000 euros d'ISF à payer pour 2008 (30.000 euros - 15.000 euros), ce qui est apparemment une bonne opération.

Problème : en 2009, il ne pourra plus bénéficier du bouclier fiscal. En effet, les impôts payés en 2008 (25.000 euros) seront égaux à la moitié des revenus 2007 (supposés constants d'une année sur l'autre), ce qui ne lui permet plus d'activer le bouclier fiscal. En définitive, son gain réel fiscal global est nul (15.000 euros d'ISF en moins, mais « perte » de 15.000 euros au titre du bouclier fiscal). Son seul intérêt demeure dans la non-avance de trésorerie des 15.000 euros d'ISF restitués l'année suivante et dans l'absence de demande de restitution à effectuer.

En revanche, s'il investissait 40.000 euros dans la société de son fils, il n'aurait plus du tout

TABLEAU 1 : GAIN FISCAL RÉEL PAR RAPPORT AU MONTANT DE VERSEMENT DANS LA PME

	Montant du versement dans la PME			
	0 euro	10.000 euros	20.000 euros	40.000 euros
ISF à payer	30.000 euros	22.500 euros	15.000 euros	0
Demande de restitution	15.000 euros	7.500 euros	0	0
ISF après restitution	15.000 euros	15.000 euros	15.000 euros	0
Gain fiscal réel	-	0	0	15.000 euros
% de gain fiscal sur l'investissement	-	0	0	38 %

**TABLEAU 2 : MONTANT À VERSER À UNE PME POUR SUPPRIMER L'ISF EN FONCTION DE L'ORDRE DE CALCUL RÉDUCTION PME / PLAFONNEMENT ISF**

Par hypothèse, le contribuable bénéficie de l'application maximale du plafonnement classique de l'ISF, soit 50 % de diminution de l'ISF

ISF avant plafonnement (*)	Montant à verser à une PME pour supprimer l'ISF	
	Plafonnement ISF puis réduction PME (*)	Réduction PME puis plafonnement ISF (*)
50.000	33.333	66.667
40.000	26.667	53.333
30.000	20.000	40.000
20.000	13.333	26.667
10.000	6.667	13.333

(\*) en euros

d'ISF à payer (40.000 x 0,75 = 30.000 euros). Cependant, son gain fiscal réel resterait à 15.000 euros, soit 38 % de son investissement (et non 75 %) compte tenu de l'absence de demande de restitution (voir tableau 1).

Sur le plan purement fiscal, il est donc fondamental, avant d'investir dans une PME pour réduire son ISF, de vérifier son impact sur l'application du bouclier fiscal en fonction des montants d'investissement envisagés. A défaut, le risque est de faire un investissement risqué financièrement, bloqué fiscalement pendant au moins

cinq ans et qui s'avérera inopérant complètement ou partiellement en matière d'économie fiscale.

**Exemple n° 2 : Réduction d'ISF et plafonnement.** Certains contribuables et professionnels ont pu être surpris à la lecture de la déclaration ISF 2008 publiée début mai : dans le cadre « Calcul de l'impôt » (p. 4 de l'imprimé), la réduction d'ISF pour investissement dans les PME est à appliquer avant le plafonnement de l'ISF à 85 % des revenus.

Ainsi, la réduction d'ISF s'applique sur l'ISF avant plafonnement

et non sur l'ISF final à payer après plafonnement. Cet ordre de calcul n'est pas neutre pour le contribuable bénéficiaire du plafonnement de son ISF. Il est surprenant en pratique dans la mesure où l'objectif du législateur semblait être de favoriser la substitution du paiement direct de l'ISF par un investissement dans le capital des PME.

Nous considérons un redevable d'un ISF théorique de 100.000 euros qui bénéficie du plafonnement maximal de cet ISF, soit 50 % de diminution de l'ISF, ce qui représente un ISF à payer de 50.000 euros. Il effectue avant le 15 juin 2008 un versement à une PME éligible pour profiter de la réduction ISF maximum de 50.000 euros, soit 66.667 euros de versement.

Selon l'ordre prévu dans la déclaration (réduction puis plafonnement), l'ISF à payer est de 25.000 euros. A retenir l'ordre inverse (plafonnement puis réduction), l'ISF à payer aurait été supprimé.

S'il avait un ISF plus important à payer, la différence serait toujours de 25.000 euros. Elle correspond à une réduction d'ISF plafonnée à 50.000 euros divisé par deux pour tenir compte du plafonnement maximum.

S'il avait une contribution d'ISF

moins importante, le montant à verser à une PME pour supprimer l'ISF est deux fois plus important lorsque le plafonnement est calculé après la réduction d'ISF (voir tableau 2).

**La réduction d'ISF s'applique sur l'ISF avant plafonnement et non sur l'ISF final à payer après plafonnement. Cet ordre de calcul n'est pas neutre pour le contribuable**

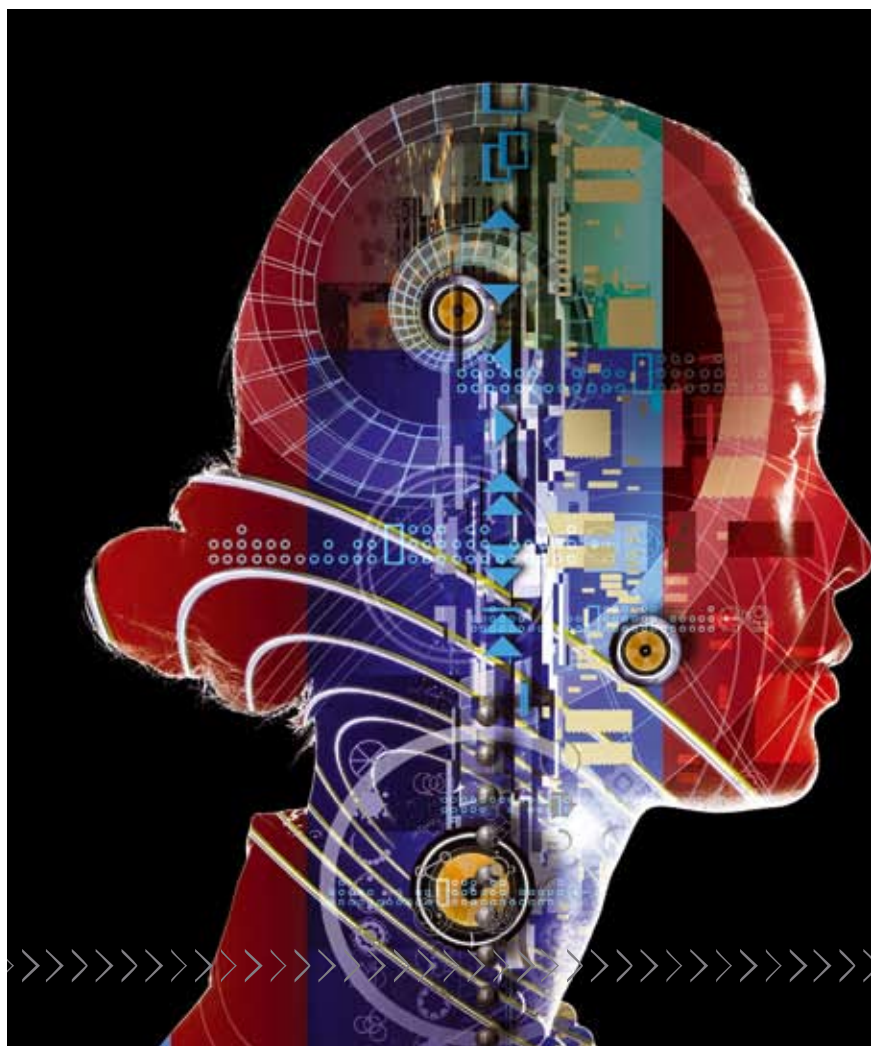
**Fondement juridique.** Malheureusement, cet ordonnancement de la réduction d'ISF avant le plafonnement, bien que défavorable aux contribuables concernés par le plafonnement, ne semble pas contestable en droit. Dès le projet de la loi Tépé déposé le 27 juin 2007, l'article sur la réduction d'ISF pour investissement dans les PME était ainsi rédigé : « Après l'article 885 V du Code général des impôts, il est inséré un article 885-0 V bis. »

Il est donc inséré dans la section IV « Calcul de l'impôt » relative à l'ISF dans le Code Général des impôts après l'article 885 V indiquant la réduction d'ISF de 150 euros par personne à charge

et avant l'article 885 V bis sur le plafonnement de l'ISF. Par la suite, cette numérotation n'a pas fait l'objet de débat ni d'amendement et a été adoptée en l'état.

C'est la raison pour laquelle l'instruction fiscale du 21 février 2008 (BOI n° 7 S-2-08), finalement supprimée, puis celle du 11 avril 2008 qui l'a remplacée (BOI n° 7 S-3-08, paragraphe 179) n'ont fait que confirmer cet élément : « La réduction d'impôt est appliquée sur le montant d'ISF déterminé avant application, le cas échéant, des règles relatives au plafonnement de l'imposition prévues à l'article 885 V bis. »

**Conclusion.** Au lieu de prendre la voie choisie par les législateurs des autres pays européens de supprimer purement et simplement l'ISF (Allemagne en 1997, Italie en 1998, Pays-Bas en 2001, Luxembourg pour les personnes physiques en 2006, Suède en 2007, projet de suppression en Espagne), notre législateur tente seulement de limiter son impact. Malheureusement pour les contribuables, cette voie française aboutit à la création de véritables « usines à gaz » fiscales qui peuvent s'avérer inopérantes et être sources de nombreux contentieux avec l'administration compte tenu de leur complexité. ◀



## Gardez BlackRock en tête !

La fusion de BlackRock et Merrill Lynch Investment Managers a donné naissance à l'un des plus grands gestionnaires d'actifs au monde. Désormais l'ensemble de nos activités et de nos produits porteront la marque unique, BlackRock.

Chez BlackRock, nous pensons que la préparation est la clé de réussite d'un investissement. Seule une parfaite connaissance des informations vous permet de prendre les bonnes décisions et de vous mettre dans la meilleure position pour agir quand il le faut.

Avec des clients dans 50 pays, 1300 milliards de dollars d'encours sous gestion et plus de 100 récompenses reçues en 2007, nous ne sommes pas les seuls à croire que nous avons toute l'expertise dont vous avez besoin.

Pour plus d'informations sur nos solutions d'investissement, nous vous invitons à visiter notre site Internet [www.blackrock.fr](http://www.blackrock.fr).

**Les opportunités favorisent les esprits préparés.**

**BLACKROCK**